

## **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 450 vom 26. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_450](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___450)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 450 du 26 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 450 del 26 maggio 2014

### **Regeste**

SURVEILLANCE TÉLÉPHONIQUE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 274 CPP (CH), 279 al. 1 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable à l'encontre des décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas où la loi prévoit la possibilité de recourir. En principe, les décisions rendues par le tribunal des mesures de contrainte sont définitives; la loi prévoit cependant expressément quelques cas dans lesquels un recours est néanmoins ouvert. Tel est notamment le cas des décisions prises dans la procédure de mise en détention provisoire ou pour des motifs de sûretés (art. 222, 226, 229 CPP), de la surveillance par poste et par télécommunications (art. 279 al. 3 CPP) ou de l'utilisation de dispositifs de surveillance (art. 281 al. 4 CPP) (Moreillon/Parein Reymond, Petit commentaire du CPP, n. 25 ad. art. 393 CPP). Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Ainsi, un intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir selon l'art. 382 CPP (ATF 133 IV 121 c. 1.2; Calame, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 382 CPP; Lieber, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zum Schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich 2010, n. 7 ad art. 382 CPP et la réf. cit.). Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint – c'est-à-dire lésé – dans ses droits par la décision attaquée. Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 256 c. 2.3; ATF 129 IV 95 c. 3.1; ATF 126 IV 42 c. 2a; ATF 117 la 135 c. 2a; Perrier, in : Kuhn/ Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 6 et 8 ad art. 115 CPP). Pour déterminer si une personne est lésée par une infraction, il convient d'interpréter le texte de la disposition pour savoir qui est le titulaire du bien juridique que celle-ci protège (Perrier, op. cit., nn. 8 et 11 ad art. 115 CPP; TF 6B\_252/2013 du 14 mai 2013 c. 2.1). Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP; l'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal, et non à un préjudice (ATF 139 IV 78 c 3.3.3; Garbarski, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état des lieux de la jurisprudence récente, in: SJ 2013 II 123 ss, spéc. p. 124). b) En l'espèce, le recours est dirigé contre l'ordonnance du TMC du 28 mars 2014, laquelle déclare irrecevable la requête du 21 janvier 2014 de F.\_\_\_\_\_ demandant au TMC de lui faire parvenir l'intégralité du dossier constitué auprès de lui, notamment les décisions rendues avec les écoutes

téléphoniques mises en oeuvre. Deux hypothèses doivent être envisagées: celle où, comme le prétend le prévenu, des contrôles téléphoniques ont eu lieu, et celle où, comme l'indique le procureur, aucune mesure de surveillance n'a été mise en place. c) F.\_\_\_\_\_ se dit persuadé qu'il a fait l'objet de contrôles téléphoniques dans le cadre de l'instruction pénale ouverte contre lui sous [...]. En l'occurrence, la décision contre laquelle F.\_\_\_\_\_ entend recourir serait celle rendue par la direction de la procédure du TMC dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'art. 274 CPP. Or une telle décision – même s'il était établi qu'elle avait véritablement été rendue – n'est pas sujette à recours tant et aussi longtemps que la décision d'autorisation de la surveillance n'a pas été communiquée au prévenu conformément à l'art. 279 al. 1 CPP (TF 1B\_211/2012 du 2 mai 2012, c. 1.2). Il en va de même s'agissant d'une décision du TMC, respectivement de la direction de la procédure du TMC, qui, dans ce cadre, statue sur la recevabilité d'une requête tendant à autoriser la consultation du dossier. Faute de voie de droit expressément prévue par la loi (cf. art. 393 al. 1 let. c CPP), le recours doit dans cette mesure être considéré comme irrecevable. d) Le procureur affirme en ce qui le concerne qu'aucune écoute téléphonique ni aucune mesure de surveillance n'a été mise en oeuvre dans le cadre de l'instruction pénale dont F.\_\_\_\_\_ fait l'objet (cf. P.183 et P. 192). Examiné sous cet angle, le recours de F.\_\_\_\_\_ doit aussi être considéré comme irrecevable dès lors que, dans cette hypothèse, on ne voit pas de quel intérêt juridiquement protégé le prévenu pourrait se prévaloir pour obtenir le droit de consulter un dossier qui n'existe pas.

## E. 2

En définitive, le recours se révèle irrecevable et doit être écarté, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yannis Sakkas (pour F.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.